

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 29 modifiant celui du 22 novembre 1943 fixant la rémunération globale annuelle allouée aux agents des cadres spéciaux de Madagascar en service à la C.F.S.

n° 29

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1945

Numéro JO
n° 1 du 01/01/1945

Date du numéro
1 janvier 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances. Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie décret par du 18 juin 1884

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944

Vu l'arrête n 880 du 22 novembre 1943 fixant la rémunération globale annuelle allouée aux agents des cadres spéciaux de Madagascar en service à la C.F.S..

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les taux des indemnités de cherté de vie fixés par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 22 novembre 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit : 1° Chef de famille 22.200 2° Célibataire 16.800 Art. 2. — A l'un ou l'autre de ces deux taux s'ajoutent éventuellement des majorations pour enfants à charge calculées à raison de 1.460 francs par enfant. Art. 3. — Le Chef du Bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er janvier 1945 et qui sera enregistré, publié ou communiqué partout où besoin sera.

CHALVET.